Mon Partenaire Patrimoine

Club Expert Patrimoine

Partage de la Valeur : approche patrimoniale

17 octobre 2024

9h00-11h00

Mon Partenaire Patrimoine

Agenda

1. **Périmètre des dispositifs de partage de la valeur**

2. **Quoi de neuf ?**

3. **Efficacité des principaux dispositifs**

4. **Eligibilité du dirigeant**

5. **Précautions à prendre / Trucs et Astuces**

6. **5 cas pratiques :**
   - TNS seul
   - Dirigeant assimilé salarié seul
   - Avec un salarié, tout change
   - Holding avec cadres clés
   - Société opérationnelle

Mon Partenaire Patrimoine

Les dispositifs de partage de la valeur en France

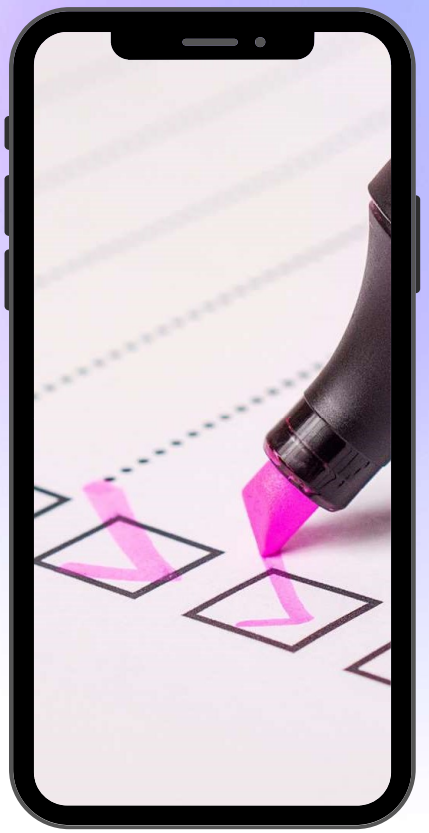

Les principaux dispositifs (soulignés, dispositifs éligibles à la nouvelle obligation de mise en place) :

- **La participation :** distribution d'une prime en fonction des résultats de l'entreprise, selon une formule légale
- **L'intéressement :** distribution d'une prime en fonction d'atteinte de critères définis par l'entreprise dans un accord
- **La prime de partage de la valeur (ancienne "Prime Macron") :** Prime versée aux salariés, à l'initiative de l'employeur, pour partager les fruits de la croissance de l'entreprise
- **L'abondement à un plan d'épargne salariale :** contribution complémentaire de l'employeur aux versements volontaires des salariés sur PEE ou un PERE
- **La cotisation retraite dans le PERE / La retraite chapeau**
- **L'actionnariat salarié et les dispositifs de partage de plus-value / de la valorisation**

Mon Partenaire Patrimoine

Quoi de neuf ?

1/ **Obligation de mise en place pour les entreprises de 11 salariés** ou plus répondant à un certain nombre de critères

2/ **Obligation de négocier sur la prise en compte des « bénéfices exceptionnels »** pour les entreprises soumises à Participation obligatoire (50 salariés ou plus)

3/ **Modifications de la prime de partage de la valeur**

4/ **Fin de la clause d'équivalence pour la participation volontaire** des entreprises de moins de 50 salariés

5/ **Intégration du congé paternité et d'accueil d'enfant** dans le calcul du temps de travail effectif pour la répartition des primes de partage de la valeur

6/ **Trois nouveaux cas de déblocage anticipé dans le PEE**

7/ **Introduction d'au moins un fonds labellisé dans les PEE et PER** / Introduction d'une part d'actifs non cotés (Private Equity) dans les gestions pilotées des PER

8/ **Modification des règles d'abondement dans le PEE** pour l'actionnariat salarié et dans le PERE

Mon Partenaire Patrimoine

La nouvelle loi de partage de la valeur

À partir du 1er janvier 2025, les **entreprises entre 11 et 49 salariés** entrent dans le périmètre des sociétés devant **mettre en place au moins un dispositif** de partage de la valeur

La nouvelle loi

ÉTENDRE LE PARTAGE DE LA VALEUR À UN PLUS GRAND NOMBRE D'ENTREPRISES FRANÇAISES, NOTAMMENT LES PME

Mon Partenaire Patrimoine

Quelles entreprises sont concernées ?

— De 11 à 49 salariés

Il convient pour les entreprises de calculer la **moyenne de l'effectif fin de mois** au cours de chacun des mois de l'année précédente. L'obligation s'applique si le seuil de 11 est atteint sur une année

— Absence de dispositif de partage de la valeur

Si l'entreprise n'a pas encore mis en place un dispositif de partage de la valeur

— Bénéfice > 1% du CA pendant 3 ans

Le bénéfice net fiscal pris en compte est celui prévu pour l'application de la formule légale de calcul de la participation au 1° de l'article L 3324-1 du Code du travail.

Mon Partenaire Patrimoine

Pourquoi cette loi est-elle essentielle pour les TPE et PME ?

- **Démocratisation :** élargissement de l'épargne salariale
- **Motivation :** renforcement de la cohésion et de la performance collective de l'entreprise
- **Souplesse :** formule de calcul moins contraignante pour les TPE et PME

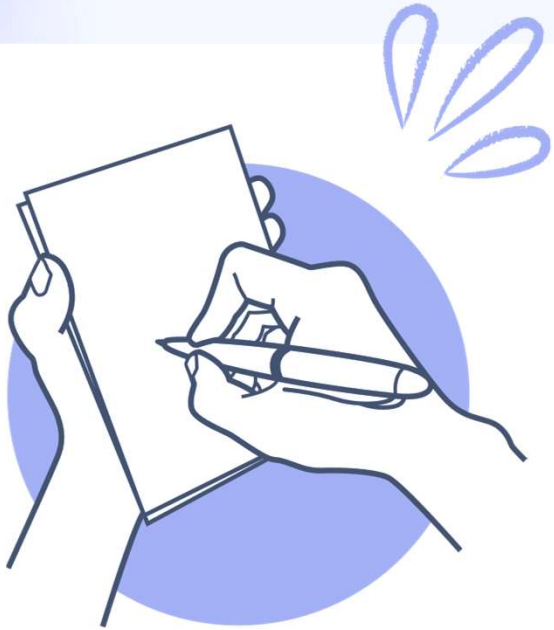

- **Attractivité :** l'entreprise a une meilleure image, et attire plus de talents
- **Fidélisation :** permet de retenir des talents, diminuer le turn-over et les coûts liés au recrutement

Mon Partenaire Patrimoine

Deadline : à quelle date les entreprises concernées doivent-elles être en conformité ?

1er janvier 2025

Début de l'obligation pour les PME de mettre en place un dispositif de partage de la valeur, sous certaines conditions.

Mon Partenaire Patrimoine

Pour les entreprises soumises à Participation obligatoire

...et disposant d'un délégué syndical

Au 30 juin 2024, une négociation a du démarrer pour mettre en place un dispositif de plus en cas de bénéfice exceptionnel

- Sauf si Participation avec formule dérogatoire ou Intéressement prenant en compte le bénéfice exceptionnel
- Pas de définition du bénéfice exceptionnel (fait partie de la négociation)
- Pas d'obligation de conclure positivement

Mon Partenaire Patrimoine

La Prime de Partage de la Valeur

Que prévoit la loi ?

- Versement dans les plans d'épargne (PEI & C2 du PER) : **permet de déclencher l'abondement complémentaire**
- 2 versements / an possible, plafond 3 000€, 6 000€ si accord d'intéressement existant par ailleurs
- Répartition rémunération / ancienneté / présence / classification
- Versement en cash par défaut, la demande d'affectation doit être formulée dans les 15 jours à compter de la réception de la fiche distincte du bulletin de paie.
- Pour les plans d'épargne : PPV = Versement volontaire, dans le plafond de 25 % de la rémunération
- Intérimaires inclus, Chefs d'entreprise exclus

Date de versement	Du 01/01/2024 au 31/12/2026		
Effectifs entreprise	- de 50 salariés		50 salariés et plus
Rémunération bénéficiaire	< 3 SMIC	≥ 3 SMIC	Non Applicable
CSG/CRDS	Exonération de CSG/CRDS	CSG/CRDS	CSG/CRDS
Forfait social	Non Applicable		Forfait social (si + de 250 salariés)
Impôt sur le revenu	• Rémunération est < à 3 SMIC : exonération d'IR	• Rémunération est ≥ à 3 SMIC : exonération d'IR de la *seule quote-part de PPV placée dans un plan d'épargne*	• Soumis à IR si perçu directement, quote-part épargnée exo d'IR
Revenu Fiscal de Référence (RFR)	Le montant de la PPV majore toujours le RFR		

Mon Partenaire Patrimoine

Fin de la clause d'équivalence pour la Participation volontaire dans les entreprises de moins de 50 salariés

$$\frac{1}{2} \times (B - 5\%\ C) \times \frac{S}{VA}$$

Salaires

Valeur Ajoutée

Bénéfice net fiscal

Capitaux Propres

Effectif > 50 sur 5 ans (yc Unités Economiques et Sociales / Possibilité d'accord de Groupe)

Formule légale plafonnée à ½ Bénéfice net comptable ou, sur option ½ B fiscal ou B comptable ou fiscal – 5% des capitaux propres
Plafond individuel à 75% du PASS (34 776€ en 2024)

Possibilité de formule dérogatoire :

Pouvant donner plus ou moins que la formule légale <50

*Si répartition au salaire, plafond salaire pris en compte à 3 PASS (46 368€*3 = 139 104€ en 2024)*

Mon Partenaire Patrimoine

Trois nouveaux cas de déblocage anticipés dans le PEE

Rénovation énergétique de la residence principale

Isolation toiture et murs extérieurs, système de chauffage
Seulement si travaux effectués par un professionnel

Proche aidant

Bénéficiaire, Conjoint ou Partenaire de PACS
Sans délai versus fait générateur de la dépendance du proche aidé

Achat véhicule propre

Electricité et /ou hydrogène
Si vélo électrique : achat neuf requis

Mon Partenaire Patrimoine

Evolution de la gestion financière des PEE et PER

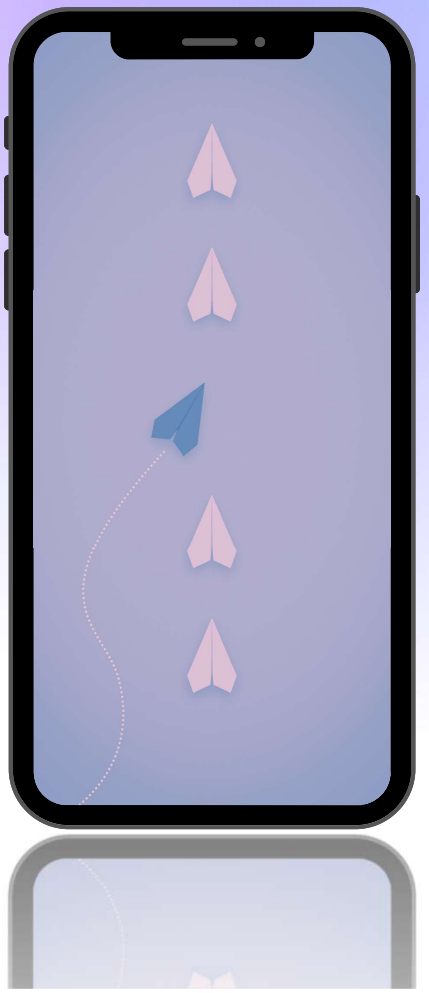

Ajout d'un fonds labellisé en complément du fonds solidaire

Labels éligibles : ISR, France Finance verte (Greenfin), Relance, Finansol, Comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES).

Depuis le **1er juillet 2024,** les Entreprises doivent répondre à cette obligation.

Introduction d'une part d'actifs non cotés minimale dans les gestions pilotées par défaut des PER

Fonds ELTIF (European Long Term Investment Funds), jusqu'à 30% de liquidité, sur le modèle des OPCI pour l'immobilier

Mon Partenaire Patrimoine

Modification des règles d'abondement

	PEE pour l'actionnariat salarié	PERE
APRES	300% d'abondement dans la limite de 16% du PASS (7 418€ bruts en 2024) dont jusqu'à 3 000€ (ou 6 000€ si accord d'intéressement) d'abondement "unilatéral"	300% d'abondement dans la limite de 16% du PASS (7 418€ bruts en 2024) dont jusqu'à 3 000€ (ou 6 000€ si accord d'intéressement) d'abondement "unilatéral"
AVANT	*300% d'abondement dans la limite de 8% du PASS majorés de 80% dont 2% du PASS en abondement unilatéral)*	*300% d'abondement dans la limite de 16% du PASS dont 2% du PASS en abondement unilatéral)*

L’efficacité des primes de partage de la Valeur

Un rapport d’efficacité sans commune mesure par rapport :

- au salaire-indemnité de mandat
- à des BIC BNC-rémunération de gérance
- à du dividende

Mon Partenaire Patrimoine

L'efficacité de l'épargne salariale par rapport à de la rémunération classique

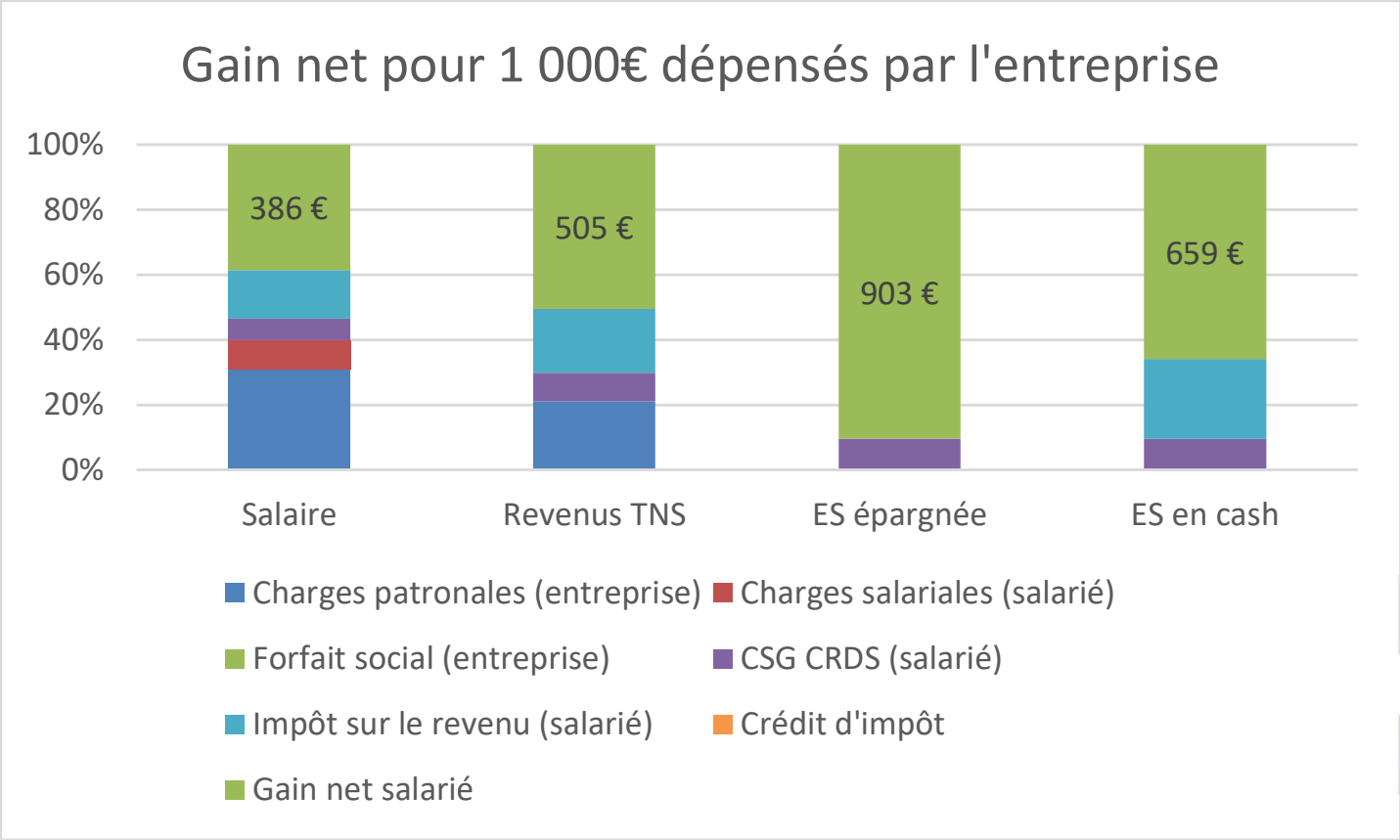

Hypothèses :

- TMI 30%
- Salaire : CE 45% CS 12,8% + PS
- Revenus TNS : CE 30%

ES épargnée :

- Participation (cash possible)
- Intéressement (cash possible)
- Abondement

+30% à +130% d'efficacité

Mon Partenaire Patrimoine

L'efficacité de l'épargne salariale par rapport à du dividende

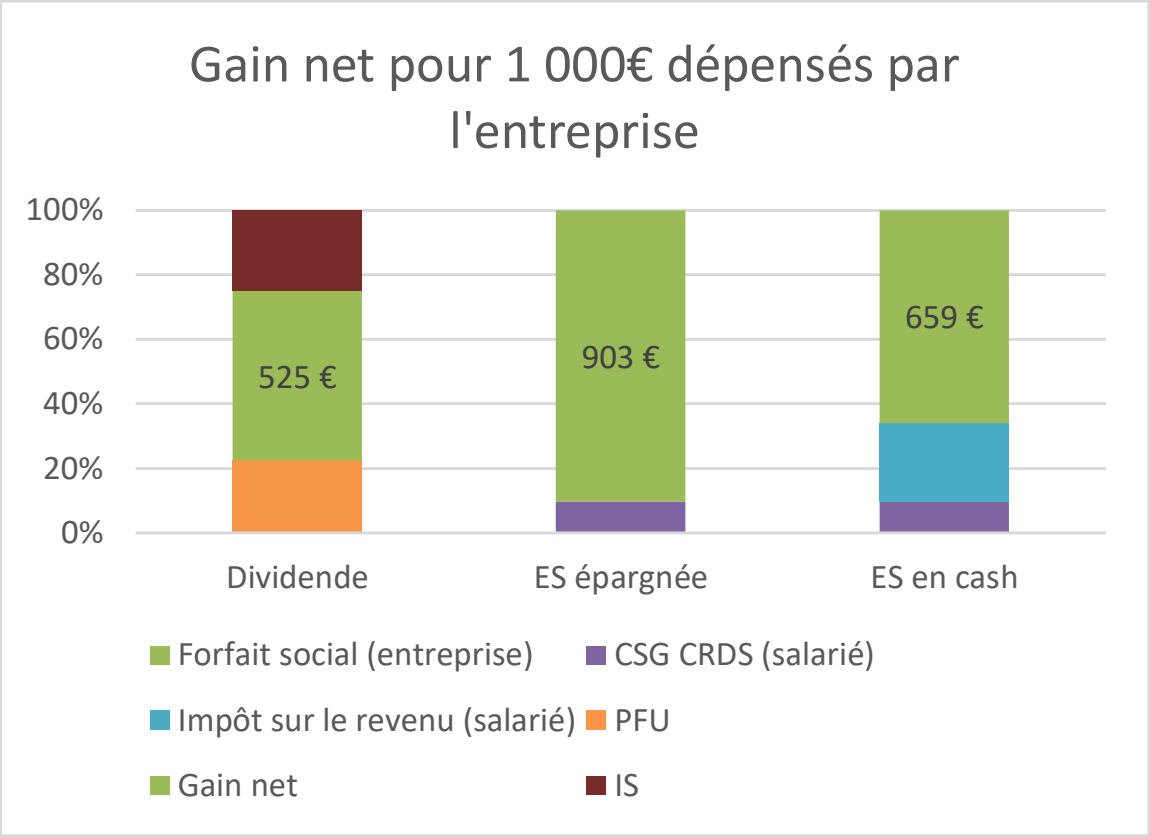

Hypothèses :

- TMI 30%
- PFU 30%
- Hors charges sociales sur dividendes pour gérants
- IS 25%
- Hors CEHR et future (?) CDTHR*

+25% à +30% d'efficacité

* Contribution différentielle « temporaire » sur les très hauts revenus / PLF 2025

Mon Partenaire Patrimoine

Des montants en jeu très significatifs

- Participation

50% du Rnet comptable*
75% du PASS
Jusqu'à 34 776€**

- Intéressement

20% de la masse salariale brute
75% du PASS
Jusqu'à 34 776€**

- Abondement PEE
8% du PASS
Jusqu'à 3 709€**

- Abondement PERE
16% du PASS
Jusqu'à 7 418€**

Jusqu'à 80 679€** / an

** Ou 50% du Bénéfice net fiscal ou Bfiscal-5% Capitaux propres ou B comptable – 5% Capitaux propres*
*** PASS 2024 : 46 368€*

Mon Partenaire Patrimoine

Une attractivité renforcée ?

- *Participation et Intéressement placés, Abondement PEE et PERE rachats PEE hors Revenu Fiscal de Référence (RFR) => pas de CEHR*

- *Si la Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus prévue dans le PLF 2025 est votée en l'état.....*

Mon Partenaire Patrimoine

A rajouter dans l'équation

- TNS : Cotisation retraite "Madelin 154bis permet d'alimenter non seulement un PERin mais aussi un PERE (compartiment 1) déclenchant l'abondement (compartiment 2)

- Président / DG de SAS assimilés salaries :
  - éligibilité au C3 (compartiment obligatoire) du PERE
  - éligibilité à la nouvelle retraite chapeau à droits acquis

Mon Partenaire Patrimoine

Retraite “Madelin” 154bis du TNS

PER 154bis année N =

TNS10	+	TNS15 si BI > PASS	-	Abondement PER(E) C2
= 10% x min (BI* ; 8 PASS**)		= 15% x [min (BI ; 8 PASS) – PASS]		Max 16%PASS*

INTERDEPENDANCE 154bis / 163 quatervicies des avis d’imposition : les cotisations 154bis dépassant le TNS15 s’imputent sur le 163 quatervicies (plafond épargne retraite standard)

Conséquence : même quand on a fait le plein de TNS10 et TNS15, il reste du disponible pour le 163 quatervicies pour un TNS

** BI = Bénéfice imposable = BNC/BIC + Cotisations 154bis : les cotisations augmentent l’assiette de cotisations ! (cf. page suivante)*
*** PASS 2024 : 46 368€*

Mon Partenaire Patrimoine

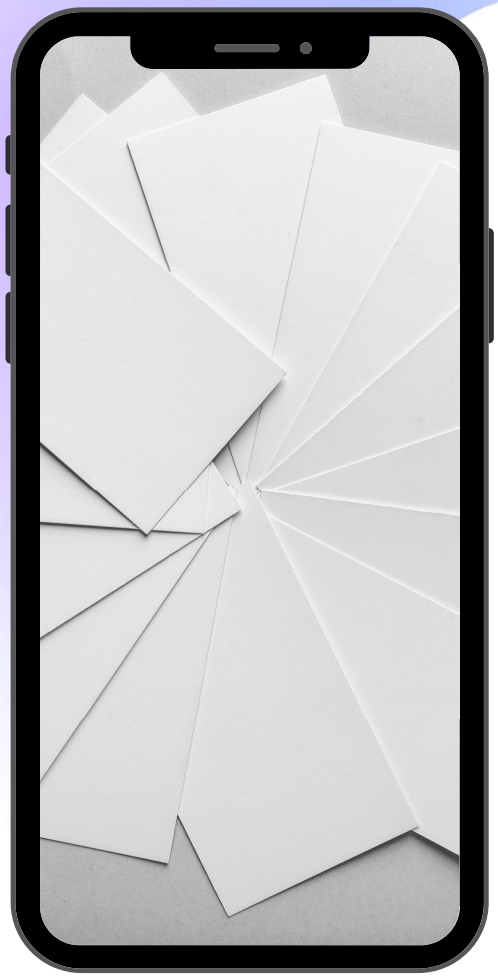

Retraite “Madelin” 154bis du TNS

Exemple de TNS au BNC de 220 000 € après frais professionnels :

Enveloppe potentielle PERin 154bis de 48 401 € soit :

- 10 % de la rémunération dans la limite de 8 PASS : 22 000 €
- + 15 % x (220 000 – 43 992 (PASS N-1) = 15 % x 176 008 = 26 401 €

MAIS les cotisations 154bis viennent augmenter le BNC et donc l’assiette de cotisation. Il faut donc procéder par itérations pour optimiser, jusqu’à l’asymptote !

1er calcul : 48 401 €

2e calcul : 10% (220 000 + 48 401)+ 15% de ((220 000+ 48 401)-43 992 = 60 502 €

…

9e calcul : 64 535€

A comparer à un disponible initial de 48 401 € soit +33% !

Attention : ce travail de réintégration n’est pas applicable au Madelin « agricole ». Par ailleurs, le potentiel 154bis du Madelin « agricole » est calculé sur le BIC dans lequel sont réintégrés les revenus exonérés et les abattements jeune agriculteur. Les micro-agriculteurs sont par ailleurs éligibles au Madelin agricole

Mon Partenaire Patrimoine

La cotisation (définie) retraite dans le PERE

Dans le compartiment 3 (PEROB : Plan d'Epargne Retraite Obligatoire)

Catégorielle si souhaité => Catégories OBJECTIVES dont fait partie le Président ou DG de SAS si collèges Ensemble du personnel, Cadres ou Cadres rémunération > à X PASS

Cotisation exprimée en % du salaire, charge Employeur et / ou Salarié

Exonérations sociales =>5% salaire plafonné à 5 PASS (231 840€ en 2024)
Exonération fiscale => 8% salaire plafonné à 8 PASS (370 944€ en 2024)

Forfait social 16%

Mon Partenaire Patrimoine

La nouvelle retraite à prestations définies

Ciblée / actualisée directive sur la mobilité des travailleurs

Droits acquis progressivement et définitivement :

- Pas de condition de présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite
- En cas de départ de l'entreprise avant la retraite, les droits restent acquis au bénéficiaire qui se voit attribuer définitivement la sommes des cotisations versées pour son compte, en attente de conversion en rente le jour de sa liquidation de droits à la retraite (avec possibilité de transfert sur un contrat de même nature ou de maintien chez l'assureur)

Permet à une entreprise de consentir des droits à retraite supplémentaire à des bénéficiaires ciblés versée sous forme de rente à vie à partir de la liquidation des droits à retraite ou l'atteinte de l'âge légal de départ en retraite (64 ans à date)

Mon Partenaire Patrimoine

La nouvelle retraite à prestations définies

Droits acquis plafonnés en acquisition à **3% du salaire brut par an**, et au maximum à 30% du salaire tous employeurs confondus

Pour tous les bénéficiaires de rémunération supérieure à 8 PASS (370 944€ pour 2024) et pour les bénéficiaires mandataires sociaux sans condition de rémunération, soumission de l'acquisition des droits à des conditions de performance fixées par le conseil d'administration

Obligation en cas de mise en place de ce dispositif de mise en œuvre ou d'existence d'un régime de retraite supplémentaire collectif couvrant l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise

La loi oblige à externaliser auprès d'un assureur au moins 50% des droits mais il est recommandé d'externaliser la totalité pour éviter un passif hors bilan et sécuriser l'engagement et le financement*

*L'externalisation seule permet la déductibilité à l'IS et de toutes façons l'engagement passe en charges pour les entreprises appliquant la norme IFRS

Mon Partenaire Patrimoine

La nouvelle retraite à prestations définies

Cotisations entreprise soumises à une contribution spécifique de 29,7% à date
Déduction à l'impôt sur les sociétés de la partie externalisée

Intégration du passif hors bilan en French GAP, en charge en IFRS

Le traitement social et fiscal pour les bénéficiaires est le suivant :

- Contribution de 7% sur les rentes >=452€/mois et <678€, de 14% au-delà (revalorisation des seuils en fonction de l'évolution du PASS)
- CSG, CRDS, Contribution Maladie et CASA à hauteur totale de 10,1% à date
- Imposition sur le revenu dans la catégorie des pensions après abattement de 10% commun à toutes les pensions et plafonné à 4 321€ par foyer fiscal (en 2024)

Bien que ce ne soit pas recommandé pour éviter la dérive incontrôlée du passif, ce régime permet de fixer les droits :

- continuant à se revaloriser selon les conditions prévues par le régime (droits revalorisés au maximum de l'évolution annuelle du PASS)
- Et le cas échéant sous déduction des pensions versées par les régimes obligatoires

Mon Partenaire Patrimoine

Eligibilité du chef d’entreprise

Si salarié(e) distinct(e) de lui, même à temps partiel (idem conjoint à statut de conjoint collaborateur ou associé)

- Participation <50 ou dérogatoire <250
- Intéressement et abondement PEE et PERE <250

Retraite PEROB ou Prestations définies (SAS) : sans limite d’effectif

Retraite Madelin-PER (EURL, SARL, TNS) : sans limite d’effectif

Mon Partenaire Patrimoine

Eligibilité du chef d'entreprise : prise en compte du(de la) salarié(e)

1er salarié temps plein depuis la création de l'entreprise

Dirigeant immédiatement éligible

En N-1, quel est l'emploi salarié ?

Ne prendre que les effectifs **dernier jour de chaque mois civil N-1**

Sources : L130-1 CSS, L3332-2 CT & INST. INTERMINIST. n° DGT/RT3/DSS/DGT/2019/252 du 19 décembre 2019, Q10. Et courrier DGT à la commission épargne salariale de l'AFG sur la tolérance de l'emploi à temps partiel – 10 janvier 2022

Temps plein N-1

Avoir employé au moins 1 salarié en N-1 à temps plein dernier jour d'un mois

Temps partiel N-1

Avoir employé au moins 1 salarié en N-1 à temps partiel pendant 6 mois consécutifs ou non

BON A SAVOIR

Le conjoint collaborateur ou associé, **ayant une activité non rémunérée dans l'entreprise**, dispose de l'ES sous certaines conditions

ET au jour du versement ...

1. **Employer un salarié**
2. Avoir l'ancienneté requise

Mon Partenaire Patrimoine

Précautions à prendre
Trucs et Astuces

Mon Partenaire Patrimoine

Précautions à prendre : Caractère collectif et Principe de non substitution

Pas d'exclusion

Ancienneté max 3 mois sur exercice et 12 mois précédents (P, I, PEE, PERE) / 1 an (PEROB)

Pas de remplacement d'un élément de rémunération cotisé et fiscalisé

- Sauf si franchise un an entre suppression et remise en place (début de la période de calcul) : exemple suppression 13e mois en décembre 2024, 2025 sans rien, Intéressement 2026 payable en 2027
- Sauf si contrepartie de modération salariale A VENIR
- Sauf si déclenchement de la Participation

Mon Partenaire Patrimoine

Trucs et astuces

- Supplément de Participation ou d’Intéressement
- Salaire pris en compte pour le dirigeant dans une répartition au salaire plafonné au salaire du(de la) salarié(e) le / la mieux payé(e) après lui mais pas de limite à la repartition au temps de présence
- Abondement à l’ancienneté
- Interdépendance Participation/Intéressement
- Holding : si Intéressement assis sur performance filiale(s), ces dernières (si détenues >50%) doivent être couvertes par leur propre accord d’Intéressement
- PER individuel : Mutualisation entre conjoints et règles d’imputation

Mon Partenaire Patrimoine

Cas pratiques

Mon Partenaire Patrimoine

Cas pratiques

- **TNS seul**
- **Dirigeant assimilé salarié seul**
- **Avec un salarié, tout change**
- **Holding avec cadres clés**
- **Société opérationnelle**

⇒**Dans tous les cas une source de missions de conseil et d'accompagnement additionnelle, avec un profilage à réaliser sur vos portefeuilles en amont de la sollicitation :**

- Activités profitables
- Existence ou non de solutions préexistantes
- Mode d'exercice de l'activité professionnelle / Opportunité de créer une holding
- Cadre familial ou non

Mon Partenaire Patrimoine

TNS seul

Epargne retraite Madelin dans PER Individuel / Calcul optimum de versement 154bis – 163 quatervicies

- Prendre garde au recalcul des versements 154bis dans l’assiette (calcul itératif)
- Prendre garde à l’interdépendance plafond « Madelin » et Plafond Epargne Retraite Individuel
- Etudier mutualisation avec plafond 2e membre du foyer fiscal
- Calculer versement optimal versus règles d’imputation

Dirigeant assimilé salarié seul

PEROB (C3 du PERE)

Complément de versement Perin 163 quatervicies

- Etudier mutualisation avec plafond 2e membre du foyer fiscal
- Calculer versement optimal versus règles d'imputation

Entreprises avec trésorerie excédentaire versus financement du Besoin en Fonds de Roulement : nouvelle retraite à prestations définies ?

Mon Partenaire Patrimoine

Avec un salarié tout change

Socle Minimum : PEE et PERE avec abondement

- Pour les TNS (et leur conjoint collaborateur ou associé*) l'abondement PÈRE peut être déclenché par le versement « Madelin » 154bis

En plus : Travail sur schéma d'Intéressement et/ou de Participation volontaire

- Cadre familial : pas de imite autre que la capacité contributive de l'outil de travail
- Salarié(e) à temps partiel : le dirigeant et son conjoint collaborateur ou associé*
- Salarié(e) hors famille à temps plein : on cale le raisonnable pour ce ou cette salarié(e), le dirigeant touche la même prime, on joue sur la règle d'abondement (ancienneté / seuils de versements volontaires…)

** Conjoint ou Partenaire de PACS. Si pas de rémunération : réputé temps plein, rémunération pour calcul des droits prise à ¼ du PASS de façon normative*

Mon Partenaire Patrimoine

Holding avec cadres-clés

Tous dispositifs possibles avec calage sur le souhait d'optimisation des rémunérations

=> le dirigeant en bénéficie comme ses cadres

Mon Partenaire Patrimoine

Société opérationnelle

Tous dispositifs possibles avec calage sur le souhait de motiver, récompenser et fidéliser

=> Le dirigeant en bénéficie à hauteur de ce qu’il a consenti à son corps social

Ne pas oublier les missions d’audit/amélioration des prestations

Mon Partenaire Patrimoine

Bonnes et mauvaises pratiques

Ingénierie des dispositifs :

- Schéma local / Groupe / Holding

Pédagogie et communication :

- Accords d’entreprise et Règlements intégraux (modifications en « annule et remplace »)
- Suivi des indicateurs de performance pour l’intéressement
- Livret d’épargne salariale sur mesure
- Tutoriels, Videos, Séances d’information
- Intégration dispositifs dans Bulletin Individuel de rémunération

Environnement de prestations :

- Intégration PEE/PER dont cotisations définies
- Architecture ouverte sur les choix de placement
- Interfaces numériques entreprise et salariés
- Gestions pilotées
- Conseil en Investissement financier
- Autres services personnalisés

Mon Partenaire Patrimoine

Merci !

Jérôme DEDEYAN

jdedeyan@monpartenairepatrimoine.com

Email
contact@monpartenairepatrimoine.com

Téléphone
01.88.40.27.00

Site internet
www.monpartenairepatrimoine.com/pro